ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le sous-ministre du ministère de l'Éducation et la sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, respectivement monsieur Alain Sans Cartier et madame Paule De Blois, dirigent la délégation officielle du Québec à la 110° réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra le 5 juillet 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre les sousministres du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur, soit composée de:

- Monsieur Nicolas Mazellier, sous-ministre adjoint à la prospective, aux statistiques et aux politiques, ministère de l'Éducation;
- —Madame Marie-Ève Laviolette, cheffe d'équipe des relations extérieures, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;
- —Madame Pierre-Anne Turmel, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation;
- Madame Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe à la performance, au financement, aux interventions régionales et au soutien à la gestion, ministère de l'Enseignement supérieur;
- —Madame Isabelle Monette, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, direction des relations extérieures, ministère de l'Enseignement supérieur;
- —Madame Elizabeth Perreault, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;
- —Monsieur Sébastien Audet, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

77958

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Pontiac pour être administré en fiducie pour les Algonquins of Barriere Lake

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Lac-Rapide (Rapid Lake) ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel et communautaire des Algonquins of Barriere Lake en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE les Algonquins of Barriere Lake demandent au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Lac-Rapide;

ATTENDU QUE l'entente de mise en œuvre des recommandations conjointes de 2006 des représentants spéciaux du Québec et des Algonquins de Lac-Barrière a été approuvée par le décret numéro 690-2017 du 4 juillet 2017 et que cette entente a été signée le 14 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette entente prévoit le transfert en deux phases de l'usufruit d'un minimum de 6,28 km² de terres du domaine de l'État au gouvernement du Canada au bénéfice des Algonquins of Barriere Lake;

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase prévue à l'article 19 de cette entente, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, demande le transfert de l'usufruit de terres du domaine de l'État situées dans la circonscription foncière de Pontiac afin de l'administrer en fiducie pour les Algonquins of Barriere Lake;

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État visées par le transfert d'usufruit demandé sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert d'usufruit envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a désigné, afin d'être réservées et affectées en faveur des Algonquins of Barriere Lake, les terres du domaine de l'État visées par le présent transfert d'usufruit et situées dans la circonscription foncière de Pontiac;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'usufruit de ces terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, afin d'être administré en fiducie au bénéfice des Algonquins of Barriere Lake:

- le lot 5 020 609 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 435 335,2 m² (soit 0,4353 km²);
- le lot 5 020 610 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 350 963,8 m² (soit 0,3510 km²);
- —le lot 5 020 611 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 216 073,1 m² (soit 0,2161 km²);
- le lot 5 020 612 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 3 080 106,9 m² (soit 3,0801 km²);
- le lot 5 020 613 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 14 131,1 m² (soit 0,0141 km²);
- le lot 5 020 614 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 6 523,3 m² (soit 0,0065 km²);
- le lot 5 020 615 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 277 168,4 m² (soit 0,2772 km²);
- —le lot 5 020 616 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 1 227 000,6 m² (soit 1,2270 km²);
- le lot 5 020 617 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 27 742,1 m² (soit 0,0277 km²);
- —le lot 5 020 618 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 114 034,0 m² (soit 0,1140 km²);
- —le lot 5 207 710 du cadastre du Québec, contenant après arpentage 46 942,9 m² (soit 0,0469 km²);

Le tout tel qu'il est montré sur les plans préparés et signés par Yvon Sanfaçon, arpenteur-géomètre, le 17 décembre 2012, dont les originaux sont conservés au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous les numéros de plans 13 920-1 et 13 920-2;

—Le lot 6 217 129 du cadastre du Québec, connu avant la rénovation cadastrale comme étant le bloc 4 du canton d'Émard, contenant après arpentage 530,0 m² (soit 0,0005 km²);

Tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Jean-Paul Deslauriers, arpenteur-géomètre, le 8 décembre 1988, dont l'original est conservé au greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan E015-6;

Sauf et à distraire le lit et les rives de tous les cours d'eau et les lacs au sens de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sur lesquels le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 37 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8);

QUE ce transfert soit assujetti aux conditions suivantes:

- a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;
- b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada à compter du jour où les Algonquins of Barriere Lake les abandonneront par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;
- c) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'à la date du début de l'occupation de chacune des terres par les Algonquins of Barriere Lake ou la date d'arpentage, selon la plus ancienne, laquelle date a été établie pour chacune des terres comme suit:
 - —1980 pour le lot 5 020 609;
 - —2011 pour le lot 5 020 610;
 - 1980 pour le lot 5 020 611;
- 1995 pour une partie du lot 5 020 612 (secteur du chalet et ses routes d'accès) et 2011 pour la partie résiduelle de ce lot;
 - 1986 pour le lot 5 020 613;
 - 1970 pour le lot 5 020 614;

- —1980 pour le lot 5 020 615;
- -2011 pour le lot 5 020 616;
- —1970 pour le lot 5 020 617;
- —1980 pour le lot 5 020 618;
- -2012 pour le lot 5 207 710; et
- -1988 pour le lot 6 217 129;
- d) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;
- e) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec les Algonquins of Barriere Lake, quant à leur protection et mise en valeur;
- f) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot 5 207 710 est sujet à une servitude réelle et perpétuelle de non-accès consentie au ministre des Transports du Québec par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 8 avril 2014 pour la gestion de la route 117 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Pontiac le 15 avril 2014 sous le numéro 20 673 883;
- g) Après réception d'une copie du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Relations Couronne-Autochtones ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Relations Couronne-Autochtones ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

77959